



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 avril 2014  
Français  
Original: espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Uruguay

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-13315 (F) 280414 300414



\* 1 4 1 3 3 1 5 \*

Merci de recycler



Les recommandations adressées à l'Uruguay sont au nombre de 187. Toutes ces recommandations, à l'exception de la recommandation 124.1, ont été acceptées par l'État uruguayen, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et, comme la délégation uruguayenne l'a précisé dans son intervention initiale du 29 janvier 2014, «dans la mesure où elles constituent un réel progrès vers la protection et la promotion des droits de l'homme de la société uruguayenne, sachant que leur mise en œuvre s'accompagnera peut-être de modalités et de délais différents en fonction de la nature et de la portée de chacune».

**123.1** Recommandation acceptée.

**123.2** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.3** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.4, 123.5, 123.6, 123.7** Recommandations acceptées. À propos de la recommandation 123.6, l'Uruguay a déjà indiqué que les consultations entre les autorités nationales compétentes se poursuivaient, avec pour objectif d'envisager la ratification de la convention considérée et d'en examiner les modalités d'application.

Le Gouvernement uruguayen s'engage à poursuivre sur cette voie, à la lumière du formulaire de rapport de l'OIT concernant cette convention, bien que la Commission tripartite nationale l'ait déjà examiné, et sachant que les conventions de l'OIT n'admettent pas de réserve.

**123.8** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre. Le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications est en cours d'examen devant la Commission des affaires internationales du Sénat.

**123.9** Recommandation acceptée.

**123.10, 123.11, 123.12, 123.13, 123.14, 123.15** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

L'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple (INDDHH) est un organisme public autonome rattaché au Parlement qui a pour mandat de défendre, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme consacrés par la Constitution et le droit international. L'Institution nationale a été créée par la loi n° 18.446, du 24 décembre 2008, en application des Principes de Paris adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134 de 1993, et conformément aux engagements contenus dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptée lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Ce dispositif, qui vient s'ajouter à d'autres dispositifs en place, a pour objet de mieux garantir aux citoyens la jouissance effective de leurs droits fondamentaux et de veiller à ce que les lois, les pratiques administratives et les politiques publiques soient conformes aux règles internationales de protection des droits de l'homme.

L'étude effectuée par un expert indépendant à la demande du Parlement pour analyser les dispositions de la loi portant création de l'Institution nationale a permis de confirmer que cet organisme était pleinement autonome et habilité à établir ses propres règles, dans le respect de la Constitution et de la loi.

L'accréditation de l'Institution nationale des droits de l'homme, entrée en fonctions en 2012, est en cours devant le Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC). La demande d'accréditation a déjà été présentée et l'Institution est en contact à cet effet avec le secrétariat du Comité et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Cette demande devrait être examinée par le Sous-Comité d'accréditation dans le courant de l'année.

**123.16, 123.17, 123.18** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

En vertu de l'article 83 de la loi n° 18.446 portant création de l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple, l'Institution nationale exerce les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture, en concertation avec le Ministère des relations extérieures. Le Conseil de direction de l'Institution a nommé un de ses membres responsable du mécanisme et un membre de l'équipe technique a été chargé des fonctions de collaboration et de coordination.

En décembre 2013, un protocole a été signé entre l'Institution nationale et le Ministère des affaires étrangères, afin de définir les compétences de chacune de ces entités en la matière et de garantir l'indépendance du mécanisme. Le Protocole prévoit que, sans préjudice de l'obligation de collaboration de chacune des parties, «l'INDDHH exerce les fonctions que le Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants confère au Mécanisme national de prévention et agit conformément aux Principes de Paris, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993, dans l'exercice de toutes les activités qu'elle juge pertinentes afin de s'acquitter au mieux de ses fonctions. L'exécution des tâches relève de la seule responsabilité de l'Institution nationale, étant entendu que celle-ci pourra solliciter le concours de toute personne ou organisme qui lui paraît nécessaire».

En octobre 2013, l'Institution nationale a signé un accord avec l'UNICEF, qui a marqué le début des activités du mécanisme dans un secteur particulièrement important et qui présente un grand intérêt pour les deux parties. Il s'agit des établissements pour adolescents privés de liberté. À l'heure actuelle, grâce aux fonds fournis par l'UNICEF dans le cadre de cet accord, trois professionnels spécialisés dans la question (deux psychologues et une assistante sociale), plus une gestionnaire, ont été recrutés. Il est précisé dans les contrats que les personnes en question relèvent de la seule responsabilité de l'Institution nationale.

Le Mécanisme prévoit de conclure des accords spécifiques régissant l'aide qu'il reçoit – actuelle et future – afin de réunir des fonds qui lui permettront de réaliser toutes les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions du Protocole facultatif, et de mettre en place un programme extensif de visites de tous les centres de privation de liberté qui se trouvent sur le territoire.

En décembre 2013, une équipe multidisciplinaire a été créée et est entrée en fonctions. Chaque établissement pénitentiaire a été invité à fournir des renseignements qui permettront de créer une base de données, de mettre au point le programme de visites, d'établir les protocoles, et de rédiger les rapports et de formuler les recommandations correspondantes. Le mécanisme bénéficie également de la collaboration de la faculté de médecine légale et de pédiatrie de l'Université de la République, dont les spécialistes l'accompagnent dans ses visites si nécessaire. À l'heure actuelle, le Mécanisme a effectué au total 13 visites et établi des rapports contenant les recommandations pertinentes.

L'INDDHH travaille en concertation avec le Commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires, comme le veut l'article 10 de la loi et fera rapport sur ce point au Sous-Comité pour la prévention de la torture.

Des crédits ont été alloués à l'Institution nationale sur la base du budget de 2013.

**123.19** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.20** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

Comme on l'a indiqué, il existe un projet de plan national, élaboré par la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'éducation et de la culture, qui s'intitule «Plan pour la coexistence et les droits de l'homme». Il s'agit d'un plan ambitieux de défense des droits de

l'homme à tous les niveaux. Le projet de plan a été présenté au Cabinet des affaires sociales et devrait être soumis prochainement au Conseil des ministres. Des consultations seront ensuite engagées avec la société civile et le plan devrait être opérationnel à la fin de l'année.

**123.21, 123.22, 123.23, 123.24, 123.25** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

Comme on l'a déjà dit, un projet de plan national contre le racisme et la discrimination a été élaboré, à la suite d'une étude approfondie de la question. Il repose sur le modèle de l'Organisation des Nations Unies et s'étend à toutes les formes de discrimination, parmi lesquelles la discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale – personne d'ascendance africaine –, le handicap (y compris le handicap mental), l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et la discrimination à l'égard des toxicomanes et des personnes atteintes du VIH/sida. Le texte définitif devrait être mis au point au milieu de l'année, puis présenté à la société civile, sachant qu'il est prévu que le plan entre en vigueur en 2015.

**123.26** Recommandation acceptée.

**123.27, 123.28** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.29** Recommandation acceptée.

**123.30, 123.31, 123.32, 123.33, 123.34, 123.35** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.36** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.37** Recommandation acceptée.

**123.38, 123.39** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.40** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.41** Recommandation acceptée.

**123.42, 123.43** Recommandations acceptées.

**123.44** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.45** Recommandation acceptée.

**123.46, 123.58** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.47** Recommandation acceptée.

**123.48** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.49** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.50, 123.51, 123.52, 123.54, 123.55, 123.56, 123.57** Recommandations acceptées.

**123.53** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.59** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.60, 123.61, 123.62, 123.68, 123.69** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.63, 123.70** Recommandations acceptées.

**123.64** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

Comme on l'a déjà dit, l'enregistrement universel des naissances est quasiment atteint dans le pays, qui affiche le taux de non-enregistrement le plus faible de la région, soit moins de 2 %, contre une moyenne de 9 % pour l'Amérique latine. La plupart des naissances ont lieu dans des centres de santé, ce qui favorise le processus, puisqu'à la sortie du centre de santé les enfants sont en possession d'un acte de naissance et d'une carte d'identité.

En ce qui concerne l'accès à l'éducation, il y a lieu de souligner que la Constitution et la législation n'ont aucun caractère discriminatoire et garantissent l'universalité de l'éducation. L'enseignement public est gratuit et obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 août 1877. Les services compétents travaillent sans relâche à la mise en place d'un ensemble de mesures inclusives, qui permettent de faire de l'universalité de l'éducation une réalité pour tous les enfants et adolescents qui vivent dans le pays (l'accent étant mis sur une prise en charge et des chances réelles).

**123.65** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.66** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.67** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.71, 123.143** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

Le Gouvernement uruguayen a réaffirmé en maintes occasions sa ferme volonté d'enquêter et de faire la lumière sur les violations graves des droits de l'homme commises sous la dictature militaire et dans la période qui avait précédé (1968-1985), et s'est énergiquement attelé à cette tâche.

Depuis la création, en 2000, de la Commission pour la paix, les institutions ont été considérablement renforcées. En témoigne la création du Secrétariat aux droits de l'homme pour le passé récent qui s'efforce jour après jour de faire la vérité sur les disparitions forcées et les assassinats politiques, notamment en effectuant des travaux de recherche historique et anthropologique (dont les fouilles entreprises dans des locaux appartenant à l'armée, à la recherche de restes humains, en collaboration avec l'Université de la République. Les victimes ont déposé 204 plaintes. Le Secrétariat examine ces dossiers en collaboration avec les autorités judiciaires nationales, ainsi qu'avec celles de certains pays de la sous-région, sachant la coordination des politiques répressives qui existait à l'époque.

Les autorités uruguayennes travaillent en étroite collaboration avec les organes de défense des droits de l'homme d'Argentine (Secrétariat aux droits de l'homme, Ministère de la justice, équipe technique de médecine légale et d'anthropologie et Direction des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères) et depuis peu avec le Brésil, avec lequel l'Uruguay a signé le 29 janvier 2014 un Mémoire d'accord sur l'échange de documents visant à faire la lumière sur les violations graves des droits de l'homme, conçu dans les mêmes termes que celui qui a été signé avec l'Argentine en 2012.

**123.72, 123.73, 123.74, 123.75, 123.76, 123.77, 123.78, 123.79, 123.80, 123.81, 123.82, 123.83, 123.84, 123.85** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

Le système pénitentiaire a occupé une place très importante dans l'agenda des deux derniers gouvernements, soucieux de faire prévaloir le plein respect des droits et la dignité des personnes privées de liberté afin de réparer le tissu social et politique, gravement mis à mal. L'un des grands axes de cette politique a été l'adoption de stratégies faisant intervenir tous les secteurs, ce qui a permis de désenclaver le système pénitentiaire placé jusqu'alors sous l'autorité exclusive du Ministère de l'intérieur en associant divers secrétariats d'État et autres organismes publics. La communauté internationale a apporté une aide substantielle pour l'exécution de projets d'envergure qui ont permis de renforcer le processus de réforme du système pénitentiaire et de consolider l'institution.

La réforme du système pénitentiaire, amorcée en 2005, a été renforcée en 2010. Elle avait pour principaux objectifs: de venir à bout de la surpopulation, d'unifier le système pénitentiaire; de professionnaliser le personnel; d'éviter la survenance de cas de corruption, de les dénoncer et d'en poursuivre les responsables; de développer et de codifier les instruments de classification des détenus, et donc de concevoir des programmes de traitements personnalisés; de privilégier une approche globale alliant santé, travail, éducation, culture, sport et loisirs.

En ce qui concerne le premier objectif, le problème du surpeuplement sera résolu au premier semestre 2014 et le pays disposera d'un nombre de places supérieur aux besoins à partir de 2016. Par ailleurs, la classification des détenus et l'élaboration de programmes de traitement, conçus dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, progressent. On s'efforce par ailleurs de consolider les interventions multisectorielles, entre entités publiques ou entités publiques et privées dans le domaine du travail, de l'éducation, de la culture et du sport, et de lutter contre la corruption. Pour l'année en cours, l'amélioration de la santé, fondée sur l'amélioration de l'alimentation, est un des domaines prioritaires.

En ce qui concerne les femmes privées de liberté, nous tenons à préciser que les prisons ne sont plus surpeuplées depuis 2012 et que les Règles de Bangkok sont à la base du régime pénitentiaire.

**123.86, 123.87, 123.88** Recommandations acceptées.

**123.89, 123.90, 123.91, 123.92, 123.93, 123.94, 123.95, 123.96, 123.97, 123.98, 123.99, 123.100, 123.101, 123.102, 123.103, 123.104, 123.105, 123.106, 123.107** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

Pour lutter contre la violence domestique, vif sujet de préoccupation pour le Gouvernement et la société uruguayenne dans son ensemble, diverses mesures ont été lancées. Un certain nombre de lois ont été adoptées et des institutions ont été créées afin de garantir les droits des victimes, de les protéger et de faire en sorte que les responsables soient appelés à rendre des comptes et poursuivis devant les tribunaux. C'est ainsi que le délit de violence domestique a été inscrit dans le Code pénal en 1995 et que la loi générale contre la violence domestique qui prévoit la coordination des efforts en matière de prévention, de détection précoce, de prise en charge et d'élimination de la violence a été adoptée en 2002. Par ailleurs, le Conseil national consultatif de lutte contre la violence domestique a été créé et le premier plan national pour 2004-2010, qui prévoit la mise en œuvre d'un nombre considérable de mesures de la part de divers secteurs afin de mettre fin à ce phénomène, a été mis au point. Un expert indépendant a été chargé de procéder à une évaluation du plan qui sert de base à l'élaboration des mesures à prendre.

À noter encore la création de tribunaux spécialisés, ainsi que d'un service spécialisé rattaché à l'Institut national de la femme (INMUJERES), et l'élaboration de divers textes comme le code de procédure de la police et les protocoles mis au point dans le secteur de la santé et de l'éducation. Divers cours de formation ont été organisés, de même que des campagnes de sensibilisation destinées à faire prendre conscience du phénomène à la société tout entière.

En ce qui concerne les mesures de protection mises en place, on retiendra la création de foyers d'accueil et de foyers de court séjour, ainsi que l'utilisation de bracelets électroniques, qui a permis non seulement de prévenir les délits, mais de punir les responsables.

À noter encore l'adoption de la loi n° 18.850 relative aux réparations en faveur des enfants de personnes décédées à la suite de violence domestique.

**123.108, 123.110, 123.114** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.109, 123.113** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

S'il est vrai que 25 % des enfants (soit deux fois plus que l'ensemble de la population) vivent encore dans la pauvreté, ce taux a diminué de 40 % et les dépenses sociales ont augmenté sensiblement entre 2005 et 2012, avec une réorientation des crédits consécutive à l'augmentation des plans en faveur de l'enfance (à l'heure actuelle, 30 % du budget sont consacrés à l'enfance et à l'adolescence) et la mise en place de divers programmes gouvernementaux en faveur de ce groupe de personnes (réforme du système de santé, augmentation du budget de l'éducation – le plus élevé de toute l'histoire du pays –, régime d'allocations familiales, extension du plan CAIF (prise en charge des enfants de 0 à 3 ans et pilier du système national de prise en charge, qui est en train d'être mis en place, programmes «Cercanías» et «Uruguay crece contigo»).

La Stratégie nationale pour l'enfance et l'adolescence (ENIA) dont l'abandon scolaire est l'un des objectifs, est en route. La Stratégie pour 2010-2015, qui est proche de son terme, est en cours d'évaluation afin de définir la Stratégie pour 2015-2020, qui recouvrira les mêmes domaines.

**123.111, 123.112, 123.115, 123.116** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.117, 123.118, 123.119, 123.120, 123.121, 123.122, 123.123, 123.124, 123.125, 123.126, 123.127, 123.128, 123.129, 123.130, 123.131, 123.132, 123.133, 123.142, 123.145** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre – notamment pour ce qui touche au renforcement des mécanismes interinstitutions nécessaires pour prévenir ces délits et les combattre, et pour venir en aide aux victimes.

**123.134, 123.146, 123.147, 123.148, 123.149, 123.150** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.135** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.136** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.137** Recommandation acceptée.

**123.138** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.139** Recommandation acceptée.

**123.140** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.141** Recommandation acceptée.

**123.144** Recommandation acceptée.

**123.151, 123.153** Recommandations acceptées.

**123.152** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.154, 123.155, 123.156** Recommandations acceptées.

**123.157, 123.158, 123.159, 123.160** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.161.** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.162, 123.163, 123.164, 123.165, 123.166, 123.169, 123.172, 123.173** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.167** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.168** Recommandation acceptée.

**123.170** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.171** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.174, 123.175** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.176** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.177, 123.178, 123.179, 123.180, 123.181, 123.182, 123.183** Recommandations acceptées. En cours de mise en œuvre.

**123.184** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.185** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

**123.186** Recommandation acceptée. En cours de mise en œuvre.

Il y a lieu de mentionner à cet égard l'adoption, entre autres, des lois n<sup>os</sup> 16.466 de 1994 et 17.283 de 2000, relatives à l'évaluation de l'impact de l'extraction minière sur l'environnement et la protection de l'environnement, ainsi que l'adoption du Code minier (loi n<sup>o</sup> 19.126 sur les activités minières de grande envergure, de 2013). À noter par ailleurs que la Convention n<sup>o</sup> 176 de l'OIT a déjà été adoptée en partie par le Parlement et que l'on espère que le texte complet le sera dans le courant de l'année, et servira de cadre aux dispositions dudit Code relatives aux questions du travail.

**124.1** Recommandation rejetée.

L'Uruguay rejette cette recommandation. L'État uruguayen protège l'institution de la famille de manière effective, puisque la Constitution même contient des normes multiples et non discriminatoires, et il refuse de réduire le concept de la famille pour des motifs liés à l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou tout autre motif, conformément à la législation nationale et aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme.